



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Inter-départementale Aude-PO

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2018-15 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 du 11 décembre 2014 autorisant la Société MONSANTO SAS à exploiter une unité de traitement et d'ensachage de semences sur le territoire de la commune de TREBES**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014 fixant à la Société MONSANTO SAS des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation d'une unité de traitement et d'ensachage de semences sur le territoire de la commune de Trèbes – Z.I. du Caïrat,

VU la demande en date du 15 décembre 2017 – reçue le 20 décembre 2017, complétée le 23 janvier 2018, déposée par Elie ASSAF agissant en qualité de Responsable du site de Trèbes de la Société MONSANTO dont le siège social est situé à Eden Park Bâtiment B, 1 rue Buster Keaton – 69800 St Priest, ci-après dénommé l'exploitant, par lequel il déclare une modification des conditions d'exploitation définies par les arrêtés préfectoraux des 11 décembre 2014 et 11 septembre 2017 susvisés,

VU le rapport et les propositions en date du 14 février 2018 de l'inspection des ICPE,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a déposé une demande de reconstruction d'un ensemble de bâtiments AF au même emplacement que l'ancien ensemble de bâtiments AF,

**CONSIDÉRANT** que le projet de destruction et de reconstruction de l'ensemble des bâtiments AF permet à l'exploitant de moderniser et de réorganiser son activité, de rationaliser les points de distribution gaz sur son site, de supprimer des zones à risques liées aux silos de semences, de moderniser l'insonorisation des bâtiments,

**CONSIDÉRANT** que le projet porte sur la réduction des distances d'éloignement de l'extension de l'entrepôt frigorifique projetée vis-à-vis des limites de propriété : 11 m au lieu de 20 m minimum,

**CONSIDÉRANT** que l'activité d'entrepôt frigorifique au sein des installations est soumise au régime de la déclaration tel que défini par la rubrique 1511-3 de la nomenclature des ICPE,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a démontré l'absence d'effet dominos à l'intérieur et à l'extérieur de son site,

**CONSIDÉRANT** qu'avec les dispositions prises aucun flux thermique pouvant provoquer des blessures irréversibles n'empiète à l'extérieur des limites de propriété du site,

**CONSIDÉRANT** que sur la base des éléments fournis à l'appui de la demande de dérogation, une modification de l'application des prescriptions générales de l'arrêté ministériel ayant trait à la rubrique 1511-3 – article 3.1 « distance d'implantation », peut être accordée sur la base de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** que les évolutions sollicitées ne requièrent pas de nouvelle autorisation au titre des installations classées et ne génèrent pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents,

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, les modifications envisagées n'apparaissent pas substantielles et peuvent être intégrées au travers de prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-35 en date du 11 septembre 2017 qui fixe des prescriptions techniques relatives à l'aménagement du bâtiment RH n'a plus lieu d'être,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-35 en date du 11 septembre 2017**

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-35 en date du 11 septembre 2017 sont abrogées.

### **ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014**

L'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014 est modifié comme suit :

l'article 1.2.1 est remplacé par :

**"Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations**

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2160-2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations : Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	32 720 m <sup>3</sup>	A
2260-2a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par <a href="#">les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226</a> . Autres installations que celles visées au 1 : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2 235,2 kW	A
2910-A1	Combustion à l'exclusion des installations visées par <a href="#">les rubriques 2770, 2771 et 2971</a> . Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a> , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	40,6 MW	A
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques ; le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	143 298 m <sup>3</sup>	E

1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature ; Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	27 451 m <sup>3</sup>	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	340 kW	D
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	9 t	D
4510-2	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	80 t	D
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire > à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou = à 300 kg	576 kg	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées." "

L'article 1.2.4 est remplacé par le suivant :

**Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées**

*L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :*

**Un corps de bâtiments désigné CS (Claude Servant) composé des éléments ci-après :**

- des cellules métalliques ouvertes de stockage en vrac (8 x 108 m<sup>3</sup>) de 864 m<sup>3</sup> au total,
- des stockages par lots en containers métalliques (1693 x 2 m<sup>3</sup>) représentant au total un volume de 2000 m<sup>3</sup>, et répartis en surface au sol de 370 m<sup>2</sup> et 188 m<sup>2</sup> (magasins non climatisés) et 232 m<sup>2</sup> et 90 m<sup>2</sup> (magasins climatisés),
- une cellule tampon de 40 m<sup>3</sup> pour le chargement de semi-remorque,
- un ensemble d'égrenage et de calibrage,
- un séchoir continu pour grains,
- un ensemble d'équipements de manutention, d'égrenage, de triage, de calibrage,
- deux installations de dépoussiérage par cyclofan associées à une benne capotée de récupération des poussières de 20 m<sup>3</sup>,
- des bureaux.

**Un corps de bâtiments désigné AF (Asgrow France), de 5 683 m<sup>2</sup>, composé des éléments ci-après :**

- une cellule climatisée (température cible 10°C) de 2 992 m<sup>2</sup> pour le stockage des semences (9360 m<sup>3</sup>, soit 5200 tonnes de semences),
- une cellule de 650 m<sup>2</sup>, soit 587 m<sup>3</sup> (587 tonnes de semences) pour le stockage des produits finis,
- une zone de calibrage des grains de 480 m<sup>2</sup>,
- une zone d'égrenage de 1260 m<sup>2</sup>,
- un quai de chargement,
- une zone couverte (sous auvent) en bardage métallique et abritant :
  - o 144 caissons de séchage associés à 18 brûleurs de séchage,
  - o une zone d'effeuillage,
- une zone de stockage de papiers/cartons (15 m<sup>3</sup>) et de palettes vides(20 m<sup>3</sup>),
- 4 groupes froids fonctionnant au R134a,
- trois groupes de 4 chargeurs de batterie réparti entre la zone process, la zone expédition et la zone séchoirs,
- deux compresseurs d'air.

**Un corps de bâtiments désigné RH (Roger Hollemaert auparavant nommé DK) composé des éléments ci-après :**

- des stockages par lots en containers métalliques (hors local climatisé, environ 1240 x 2 m<sup>3</sup>) représentant au total 2480 m<sup>3</sup>,
- un ensemble d'égrenage, de calibrage, de traitement et d'ensachage,
- une zone réservée aux produits phytosanitaires de traitement des semences,
- un local climatisé (froid positif inférieur ou égal à 10°C) de 1335 m<sup>2</sup> (stockage de containers métalliques 3091 m<sup>3</sup> et 2419 t).

**Un ensemble de séchoirs des grains fonctionnant au gaz de ville et représentant une puissance thermique nominale de 40,6 MW, réparti comme suit :**

→ Une zone de séchage en bennes extérieure représentant une puissance thermique nominale globale de 12,9 MW :

- 26 unités de séchage à bennes mobiles (20 m<sup>3</sup>) (zone extérieure),

→ Des zones de séchage sous bâti représentant une puissance thermique nominale globale de 4,8 MW :

- 18 unités de séchage à containers mobiles (zone AF) : 4,186 MW,
- 1 séchoir en continu d'une unité de combustion (zone CS) : 0,613 MW,

→ Une zone séchoir statique – bâtiment D - représentant une puissance thermique maximale de 22,9 MW :

- 18 séchoirs à cellules métalliques ouvertes de 1044 kW chacun,
- 8 séchoirs à cellules métalliques ouvertes de 522 kW chacun.

**Un ensemble composé de :**

- un bâtiment B : réception,
- un bâtiment C : triage/effeuillage,
- un bâtiment A : compacteur à feuilles.

**Un ensemble composé de 1 bâtiment D et comportant :**

- 18 cellules métalliques ouvertes de 558 m<sup>3</sup> chacune d'une unité de combustion indépendante,
- 8 cellules métalliques ouvertes d'un volume utile de 279 m<sup>3</sup> chacune équipées d'une unité de combustion indépendante,
- un ensemble de manutention associée.

**Un ensemble composé de :**

- un bâtiment F : égrenage,
- un silo vertical - bâtiment E représentant un stockage de grain de 16280 m<sup>3</sup> : 88 cellules métalliques fermées de section rectangulaire de 185 m<sup>3</sup> chacune,
- un ensemble de manutention associé,
- une centrale d'aspiration associée.

**Un bâtiment d'environ 1 000 m<sup>2</sup> pour le stockage de rafles de maïs comprenant :**

- 3 côtés en béton haut de 8 mètres, dont un côté muni d'un bardage perforé en partie haute,
- le 4<sup>ème</sup> côté comprend une ouverture escamotable en grillage fin,
- 4000 m<sup>3</sup> de rafles de maïs maximum.

**Un ensemble de bâtiments d'environ 11 133 m<sup>2</sup> regroupe les activités suivantes :**

- une ligne de production des semences commerciales :
  - 4 boisseaux avant calibrage de 120 m<sup>3</sup> chacun,
  - 24 boisseaux tampons des semences calibrées de 20 m<sup>3</sup> chacun,
  - 12 boisseaux après traitement et avant ensachage de 30 m<sup>3</sup> chacun,
  - 3 boisseaux pour les semences non traitées de 30 m<sup>3</sup> chacun,
  - 3 unités de calibrage,
  - 3 unités de traitement par batch,
  - 2 lignes d'ensachage (échantillonnage, ensacheuse, couseuse, palletiseur, filmeuse),
- une zone de stockage tampon de semences calibrée en big-bag d'environ 2062 m<sup>3</sup> et 16 496 m<sup>3</sup> permettant un stockage sur 3 hauteurs de big-bag représentant 3435 tonnes,

- une zone de stockage tampon de 400 m<sup>2</sup> et 3200 m<sup>3</sup> de semences conditionnées en sortie d'ensachage,
- une zone tampon de 300 m<sup>2</sup> et 2400 m<sup>3</sup> pour les fournitures (300 tonnes de sacs films, palettes) pour le process,
- une zone climatisée (température cible 10°C) de 4 142 m<sup>2</sup> et 33 232 m<sup>3</sup> pour le stockage des semences conditionnées représentant 6 927 tonnes,
- une zone non climatisée de 1 100 m<sup>2</sup> et 8 800 m<sup>3</sup> pour le stockage des semences conditionnées en attente d'expédition représentant 200 tonnes : 4 quais de réception/livraison pour le chargement de 8 camions,
- un local de stockage de produits phytosanitaires de 262 m<sup>2</sup> de capacité de stockage de 160 cubitainers de 1000 litres chacun,
- des bureaux,
- rétention sous voirie des eaux pluviales de 2260 m<sup>3</sup> utile,
- une réserve incendie de 400 m<sup>3</sup> à proximité,

Des zones de charge des chariots élévateurs électrique aménagées à l'intérieur des bâtiments.

Une zone réservée au stockage tampon de bennes (200 bennes de 20 m<sup>3</sup>),

Une zone sous chapiteau de 450 m<sup>2</sup> environ destinée au stockage de palettes de bois représentant un volume stocké de 900 m<sup>3</sup>.

Un ensemble de réseaux de collecte et de traitement des eaux pluviales par décanteur déshuileur.

Une rétention d'eaux pluviales et d'incendie de 2510 m<sup>3</sup>."

L'article 3.2.2 est remplacé par le suivant :

**« Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées**

Un ensemble d'installation de dépoussiérages présent sur le site, au niveau des installations de manipulation des produits, en particulier, sur les installations suivantes :

- le bâtiment CS uniquement : 1 « cyclofane » sur la phase de séparation des grains de maïs des épis et 1 « cyclone » en sortie d'effluent gazeux provenant des machines de calibrage des grains,
- des filtres à manche placés à différentes étapes du process : bâtiment égrenage, laboratoire, bâtiment process, stockage de produits vrac,
- des filtres à manche placés sur tout emplacement ou équipement générateur de poussières,
- ...

Un ensemble de séchoirs à bennes, à caissons, en continu et statique fonctionnant exclusivement au gaz naturel. Le produit de combustion est utilisé dans le processus de séchage des grains. »

L'article 3.2.3 est remplacé par le suivant :

**« Article 3.2.3 Conditions générales de rejet**

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les effluents des installations de dépoussiérage respectent les valeurs limites à chaque exutoire garanties par le constructeur de chaque équipement rappelées dans le tableau ci-après.

Numéros des conduits des installations d'aspiration de poussières	Poussières totales mg/Nm <sup>3</sup>	Flux global kg/h
Installations d'aspiration filtres cyclones : n°1 à n°7 et n°10, 12, 22 et 26	30	≤1
Installations d'aspiration « cyclofane » : n°9	60	≤1,15
Ensemble des autres installations d'aspiration : filtres à manches	20	

»

L'article 4.3.2 est remplacé par le suivant :

**« Article 4.3.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

*Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.*

*Toutes les dispositions sont prises pour garantir que les eaux pluviales extérieures ne viennent pas sur les bassins du site.*

*Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement, les voies de circulation et les zones imperméabilisées de manœuvre des véhicules et engins, sont collectées et dirigées par un réseau spécifique vers deux zones de rétention étanches disposées en séries munies toutes les deux d'un point de vidange régulé à 10 l/s. L'une de 2260 m<sup>3</sup> est enterrée, l'autre de 3300 m<sup>3</sup> est ouverte. Un décanteur débourbeur est disposé en sortie de la rétention de 3300 m<sup>3</sup>.*

*Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés. Elles sont collectées et rejetées dans milieu naturel.*

*Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont collectées sur la zone de rétention étanche de 3300 m<sup>3</sup> et éliminées par des filières agréées ou traitées in situ selon les normes en vigueur avant leur rejet vers le milieu naturel. Un ensemble de vannes permet d'isoler la rétention de 2260 m<sup>3</sup>.*

*Les installations de rétention sont conçues et aménagées de manière à faire face aux sollicitations physiques qui sont amenées à s'exercer sur les ouvrages et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.*

*Tous les effluents issus d'un procédé de traitement de semences ou de mise en œuvre de préparation de traitement de semences ou de nettoyage d'équipements et d'installations ayant contenus des produits de traitement des semences sont collectés par un réseau indépendant. Ils sont stockés dans des cubitainers mobiles étanches de 1000 litres et éliminés par une installation dûment autorisée.*

*Le local de stockage de produits phytosanitaires (pour les besoins du traitement de semences commerciales) dispose d'une rétention spécifique intégrée au bâti de 240 m<sup>3</sup>.*

*Les eaux de lavage des bennes ayant contenues des épis et semences non traitées font l'objet d'un traitement via un décanteur séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel via le réseau pluvial.*

*Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.*

*Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.*

*Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. »*

*L'article 4.3.5 est remplacé par le suivant :*

**« Article 4.3.5 Localisation des points de rejet**

*Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :*

*→ les eaux usées sanitaires et les eaux usées de laboratoire (dépourvu de substances dangereuses) :*

*- réseau communal, côté route des Corbières,*

*→ les eaux de lavage des bennes à épis et semences non traitées (rinçage mécanique uniquement à l'eau sans ajout de produit lessiviel) :*

*- réseau collectif des eaux pluviales côté route des Corbières, puis milieu naturel,*

*→ les eaux usées sanitaires USC (usine de semences commerciales : bâtiment A-B-C-D-E-F) :*

*- 2 points de rejets dans le réseau communal au niveau de la ZI du Caïrat Haut,*

*→ les eaux pluviales des toitures (Nord) non polluées :*

*- 4 exutoires dans le fossé rue du Théron,*

*→ les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et préalablement traitées :*

*- les eaux pluviales des voiries et des toitures USB (usine de semences de bases : bâtiment CS-AF-RH) : réseau collectif des eaux pluviales côté route des Corbières, puis milieu naturel,*

*→ les eaux d'incendie préalablement caractérisées et si besoin traitées :*

*- un exutoire dans le fossé rue du Théron. »*

*L'article 7.2.4 est remplacé par le suivant :*

**« Article 7.1.1 Localisation des risques**

*L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*

*L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.*

*Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.*

Toutes les dispositions d'éloignement à respecter pour l'exploitation des installations visées aux articles 1.2.1 et 1.2.4 du présent arrêté sont définies dans les arrêtés ministériels respectifs modifiés relatifs aux rubriques ICPE correspondantes à l'exception des spécificités mentionnées dans le présent chapitre.

Le stockage de rafles de maïs est effectué à l'intérieur du bâtiment décrit à l'article 1.2.4.

Le bâtiment dédié à ce stockage de rafles de maïs doit être implanté à une distance d'au moins 22 mètres de la cellule 36 du groupe E appartement au site céréalier exploité par le Groupe ARTERRIS.

Le bâtiment dédié à ce stockage de rafles de maïs doit être implanté à une distance d'au moins 30 mètres de la cellule 35 du groupe E appartement au site céréalier exploité par le Groupe ARTERRIS. »

L'article 7.2.1.4 est introduit :

**« Article 7.2.1.4 bâtiment AF**

Par adaptation à certaines dispositions techniques visées à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les distances d'éloignement de la cellule frigorifique n°1 vis-à-vis des limites de propriétés est de 11 mètres, côté rue du Théon.

En lieu et place d'un dispositif d'extinction automatique, la cellule n° 1 de stockage réfrigérée comprend :

- de murs coupe-feu sur toute sa périphérie et sur toute la hauteur du bâtiment,
- d'une détection incendie reliée à un poste de télésurveillance.

La cellule n° 2 de stockage tempéré est accolée à la cellule n° 1 et comprend :

- des murs coupe-feu (REI 120) sur trois faces de sa périphérie et sur toute la hauteur du bâtiment,
- un mur coupe-feu (REI 120) de séparation cellule n° 2 et cellule n° 1 sur toute la hauteur des bâtiments,
- d'une détection incendie reliée à un poste de télésurveillance.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

L'article 7.2.1.4 est introduit :

**« Article 7.2.4.2 Dispositions complémentaires relatives au bâtiment AF**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent, sous réserve de l'article 7.2.1.4.»

L'article 7.3.4 est remplacé par le suivant :

**"Article 7.3.4 Systèmes de détection et extinction automatique**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté aux émanations susceptibles de se dégager. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un système de détection automatique avec report d'alarme 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 est présent sur les emplacements suivants :

- Local de stockage actuel de produits phytosanitaires :
  - d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection automatique de fumées permettant une détection efficace des phénomènes d'incendie ;
- Magasins de stockage de semences :
  - d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection automatique de fumées permettant une détection efficace des phénomènes d'incendie ;
- Bâtiment de stockage de rafles de maïs :
  - d'un dispositif d'alerte déclenché par la détection de points chauds par un dispositif de caméra thermique relié à la centrale d'alarme incendie ;

- **Séchoirs :**
  - d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection automatique de fumées permettant une détection efficace des phénomènes d'incendie/auto échauffements ;
  - d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection automatique de flamme permettant une détection efficace du non fonctionnement de la combustion sur chaque brûleur des séchoirs ;
- **Bâtiment AF :**
  - les cellules n° 1 (entrepôt réfrigérée) et n° 2 (entrepôt tempéré d'expédition), le bâtiment process sont équipés d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection automatique de fumées permettant une détection efficace des phénomènes d'incendie ;
  - les cellules de séchage sont équipées d'une détection gaz. »,

L'article 7.4.1 est remplacé par le suivant :

**« Article 7.4.1 Rétention et confinement**

*I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

*Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.*

*Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :*

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

*II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.*

*Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.*

*Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.*

*Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.*

*III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.*

*IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.*

*V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*

*En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.*

*En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.*

*Le volume nécessaire à ce confinement est assuré par la rétention ouverte du site d'un volume de 3 300 m<sup>3</sup>. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »*

## **ARTICLE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Montpellier :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

## **ARTICLE 3 Affichage et communication des conditions d'autorisation**

En vu de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de TREBES et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de TREBES pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 4 Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de TREBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 19 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Claude VO-DINH